



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 35024

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le principe d'assujettissement des associations de tourisme à l'impôt sur les sociétés. En effet, si ces associations acceptent une évolution de leur statut fiscal (assujettissement à la TVA et à la taxe professionnelle), elles refusent d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés, qu'elles considèrent contraire à la nature désintéressée de leur activité. Une banalisation fiscale serait une menace pour le tourisme associatif, entraînant des augmentations tarifaires ou la disparition de centres de vacances. Elle rendrait plus aléatoire voire impossible l'accès aux vacances pour les plus modestes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre au tourisme associatif de poursuivre son action.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Ainsi, une association qui exercerait une activité en concurrence avec des entreprises commerciales avec des modalités comparables serait soumise aux mêmes impôts commerciaux que ces entreprises. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée de tous les impôts commerciaux - impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, notamment en exonérant d'impôt sur les sociétés les associations qui exercent une activité lucrative.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35024

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5451

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6441